



Décision portant organisation de l'élection partielle d'un représentant du collège A au conseil de la faculté des sciences du sport et du mouvement humain (F2SMH) – 17 décembre 2024.

**Décision n° 2024-OR-292**

**LA PRÉSIDENTE**

- Vu** le Code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment ses articles L.711-1, L.712-2, L.713-1, L.713-9, L.719-1, L.719-2 et L.762-1 ;
- Vu** le Code de l'éducation, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu** les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, notamment son article 6 ;
- Vu** les statuts de la faculté des sciences du sport et du mouvement humain (F2SMH) ;
- Vu** la délibération 2024/01-CA-059, en date du 15 janvier 2024 portant la professeure Odile RAUZY à la présidence de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif réuni le mercredi 6 novembre 2024.

**DECIDE**

**Article 1 : Dates de la consultation**

Les opérations électorales en vue de l'élection partielle d'un (1) représentant des personnels du collège A au conseil de la faculté des sciences du sport et du mouvement humain (F2SMH) de l'université Toulouse III - Paul Sabatier auront lieu :

- **Mardi 17 décembre 2024 de 9h00 à 16h00**

Elle se déroulera selon le calendrier suivant :

OPERATIONS	DATES
Comité électoral consultatif (D. 719-3)	Mercredi 6 novembre 2024 à 14h00
Campagne électorale (D. 719-27)	De la publication de la présente décision à la veille du scrutin
Affichage des listes électorales sur chaque site	Au plus tard le 13 novembre 2024
Date limite de réception des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi (D. 719-8)	Mardi 3 décembre 2024 à 12h00
Comité électoral consultatif en cas d'irrecevabilité de candidature (D. 719-24)	Mercredi 4 décembre 2024
Expiration du délai de rectification suite au contrôle de l'éligibilité des candidats (D. 719-24)	Jeudi 5 décembre 2024 à 12h00
Affichage des candidatures et des professions de foi (D. 719-24)	Jeudi 5 décembre 2024
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	Au plus tard mercredi 11 décembre 2024 à 12h00
Date limite de demande de procuration	Au plus tard le lundi 16 décembre 2024

Rectification des erreurs matérielles des listes électorales	Jusqu'à la date du scrutin
<b>SCRUTIN</b> <b>Mardi 17 décembre 2024</b> <b>09h00 à 16h00</b>	
Dépouillement	Mardi 17 décembre 2024 à partir de 16h05
Proclamation et affichage des résultats	Au plus tard le vendredi 20 décembre 2024
Date limite de recours auprès de la CCOE	Dans les cinq jours à compter de la date d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse	Six jours à compter de la notification de la décision de la CCOE

## Article 2 : Sièges à pourvoir

<b>Collège électoral concerné au conseil de la faculté des sciences du sport et du mouvement humain (F2SMH)</b> (Article 12 des statuts de la F2SMH)	<b>Nombre de sièges</b>
<b>Collège A</b> Représentants des professeurs et personnels assimilés	<b>1</b>

## Article 3 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Pour avoir connaissance des laboratoires dans lesquels les personnels hébergés sont invités à participer à ces élections, veuillez-vous référer à l'annexe I de la présente décision.

### Le collège A comprend les catégories suivantes :

- 1- Professeurs des universités et personnels assimilés associés ou invités ;
- 2- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues.
- 4- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés au 1°, 2° et 3° ci-dessus.

## Article 4 : Durée des mandats

Le représentant des personnels au conseil de la faculté de la F2SMH est élu pour le mandat qui reste à courir, soit jusqu'au 11 mars 2026.

## Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale de son collège.

**Les listes électorales** pourront être consultées dans les lieux d'affichage suivants :

- Site ENT de l'université Toulouse III – Paul Sabatier ;
- Bureau N°3, secrétariat de direction, rez-de-chaussée du bâtiment de la F2SMH.



## 5.1 : Inscriptions d'office

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour :

### **Personnels enseignants-chercheurs et enseignants affectés à la F2SMH :**

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires recrutés par l'établissement qui sont affectés en position d'activité à la F2SMH, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche **sous réserve qu'ils effectuent à la F2SMH un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence :**
  - les personnels recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche avec un **minimum de 42h de cours ou 64h de TP ou TD** ;

Sont également électeurs les personnels qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation.

### **Personnel des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche, affectés à une unité de recherche de l'EPSCP à titre principal**

- Chercheurs titulaires du niveau Directeur de recherche parmi les unités de recherche rattachées à la F2SMH (mentionnées annexe I) ;
- **Personnels de recherche contractuels du niveau Directeur de recherche recrutés** en application de l'article L. 954-3, **exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP**, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au **moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42h de cours ou 64h de TP ou TD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein** ;

## 5.2 : Inscriptions sur demande uniquement

L'inscription sur les listes électorales est faite uniquement sur demande pour :

- Sous réserve que ces personnels **exercent des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin** et qu'ils **y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42h de cours ou 64h de TD ou TP)**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
  - Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
  - Les personnels enseignants non titulaires, contractuels ou vacataires à durée déterminée (associés et invités) ;
  - Personnels enseignants-chercheurs stagiaires.
- **Les personnels de recherche contractuels du niveau Directeur de recherche recrutés par l'université en CDD** en application de l'article L. 954-3, **exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP**, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 **leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42h de cours ou 64h de TP ou TD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.**

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande au plus tard le **mercredi 11 décembre 2024 à 12h00**.

Les demandes doivent être adressées à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles à l'adresse [daji.elections@univ-tlse3.fr](mailto:daji.elections@univ-tlse3.fr) en renvoyant le formulaire de demandes d'inscription-rectification présent sur la page élection.

## 5.3 : Rectification des listes électorales

Toute personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, remplissant les conditions pour être électeur et, à condition, le cas échéant, d'en avoir fait la demande dans les délais, peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Les demandes de rectification ou de réclamation doivent être adressées à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles à l'adresse mail [daji.elections@univ-tlse3.fr](mailto:daji.elections@univ-tlse3.fr) en renvoyant le formulaire de demandes d'inscription-rectification présent sur la page élection.

## Article 6 : Scrutin

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## Article 7 : Candidatures

### 7.1 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, à l'exclusion de ceux :

- en congé longue maladie, congé longue durée ou grave maladie ;
- en situation de rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans, pendant la durée du scrutin ;
- placés sous tutelle, ou privés de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

### 7.2 : Date limite de dépôt des candidatures

Les déclarations individuelles de candidatures, doivent être adressées suivant les modalités suivantes :

- **Par lettre recommandée avec accusé de réception**, à l'attention de Carole CACERES :

Secrétariat de direction bâtiment de la F2SMH  
118 route de Narbonne  
31062 Toulouse cedex 9

**OU**

- **En main propre**, au secrétariat de direction de la F2SMH au bâtiment de la F2SMH.

**OU**

- Par courriel à l'adresse [carole.caceres@univ-tlse3.fr](mailto:carole.caceres@univ-tlse3.fr)

Le dépôt de candidature est à remettre au plus tard le **mardi 3 décembre 2024 à 12h00**. La date et l'heure de réception font foi. Passé cette date et horaire, les candidatures ne seront pas acceptées.

Un accusé réception sera remis par le secrétariat de la F2SMH au porteur de la candidature.

### 7.3 : Profession de foi

Les professions de foi sont transmises en fichier pdf, format A4 à [carole.caceres@univ-tlse3.fr](mailto:carole.caceres@univ-tlse3.fr) par les candidats qui le souhaitent au plus tard le **mardi 3 décembre 2024 à 12h00**. Elles ne peuvent comporter plus de deux pages. Elles seront téléchargeables à partir du site internet de l'université Toulouse III – Paul Sabatier.

### 7.4 Recevabilité des candidatures

Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par le candidat et d'une copie d'une pièce d'identité.

Les candidats qui déposent des candidatures peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Après le **jeudi 5 décembre 2024 à 12h00**, il ne sera pas accepté de modifications des candidatures déposées.

La présidente de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, la présidente demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la candidature concernée. A l'expiration de ce délai, la présidente rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.



## 7.5 : Affichage des candidatures

Les candidatures déclarées recevables sont affichées sur la page internet et ENT des élections et de la composante à l'expiration du délai de rectification soit le **jeudi 5 décembre 2024 après-midi**.

Elles seront également consultables sur le site internet et ENT de l'université Toulouse III – Paul Sabatier.

## Article 8 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication de la présente décision et prend fin à l'issue du scrutin. Seuls les candidats jugés recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel assurent une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

### 8.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution de tracts est autorisée dans l'enceinte de la F2SMH et à l'extérieur des bâtiments. L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

### 8.2 : Communication orale

La mise à disposition de salle de réunion pourra être autorisée par la présidente de l'université, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

### 8.3 : Communication écrite

Les candidats qui le souhaitent feront connaître l'adresse internet de leur site dédié à leur communication. Celle-ci sera mentionnée sur la page « élections » du site internet et ENT de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.

## Article 9 : Modalités de vote

**Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe.**

**Le vote par procuration est autorisé.**

**Le vote par correspondance n'est pas autorisé.**

### 1/ Vote à l'urne

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Les **personnels** doivent présenter leur **carte professionnelle** délivrée par l'administration ou une **pièce d'identité** (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

### 2/ Vote par procuration :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant<sup>1</sup>. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Cet imprimé peut être récupéré :

- Sur la page internet ou ENT des élections de l'université Toulouse III – Paul Sabatier ;
- Au près du relais élection de sa composante ;
- Au près du pôle des affaires institutionnelles, 2<sup>e</sup> étage du bâtiment de l'administration centrale de l'université.

---

<sup>1</sup> Article D. 719-17 du code de l'éducation.

Tout électeur qui souhaite établir une procuration doit retourner sa demande par courriel accompagnée de sa pièce d'identité à [carole.caceres@univ-tlse3.fr](mailto:carole.caceres@univ-tlse3.fr) au plus tard à la veille du scrutin, soit jusqu'au lundi 16 décembre 2024 à 12h00.

#### Article 10 : Bureaux de vote

Le bureau de vote est installé et composé comme suit :

Bureau de vote central :				
Site	Présidente	Lieux	Heures de vote	Dépouillement
Toulouse	<b>Présidente :</b> Arielle BARBARIN	Bâtiment F2SMH Bureau N°3 - Secrétariat de direction Rez-de-chaussée	9h00-16h00	17 décembre 2024 à 16h05 sur place

#### Article 11 : Dépouillement des votes

Le dépouillement aura lieu le **mardi 17 décembre 2024 à partir de 16h05**.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

Si plusieurs candidatures sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement aura lieu dans chaque bureau et section de vote à l'issue du scrutin.

Le dépouillement est public.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.

A l'issue des opérations électorales, chaque président du bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au bureau de vote central. Ce dernier transmet l'ensemble des procès-verbaux au pôle des affaires institutionnelles à l'adresse [daji.elections@univ-tlse3.fr](mailto:daji.elections@univ-tlse3.fr).

Les résultats seront proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, affichés dans les locaux de l'université et de la F2SMH, transmis au rectorat de l'académie de Toulouse, et publiés sur internet.

#### Article 12 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Les recours éventuels contre les décisions de la Commission de Contrôle devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

#### Article 13 : Exécution

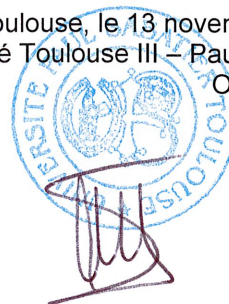
Le directeur général des services de l'université Toulouse III - Paul Sabatier est chargé de l'exécution de la présente décision.



**Article 14 : Publicité**

La présente décision est transmise au rectorat de l'académie de Toulouse. Elle est affichée sur les sites de la F2SMH, en particulier sur les lieux de vote. Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 13 novembre 2024,  
La présidente de l'université Toulouse III – Paul Sabatier,  
Odile Rauzy





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Affaire suivie par :

BOURDET Matthieu

Téléphone : 05 61 55 66 06

[daji.elections@univ-tlse3.fr](mailto:daji.elections@univ-tlse3.fr)

Annexe attachée à la

Décision n° 2024-OR-292

**ANNEXE I : Liste des laboratoires dans lesquels les personnels des ONR  
hébergés<sup>1</sup> sont invités à participer aux élections du conseil de la F2SMH<sup>2</sup>**

**LABORATOIRES**

URU 7419 CRESCO

<sup>1</sup> Personnels hébergés dont l'employeur n'est pas l'UT3 = personnels des ONR (CNRS, INRAE, IRD et Inserm) ;

<sup>2</sup> Annexe mentionnée à l'article 3 relatif au Corps électoral.